REGION
HAUTS-DE-FRANCE
SÉANCE PLÉNIÈRE
DU CONSEIL REGIONAL

Délibération n° 2023.01078

Réunion du 22 juin 2023

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur
9151589

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 26/06/2023
Retour Préfecture : 26/06/2023

Exercice Budgétaire : 2023

Fonction : 325 AUTRES EQUIPEMENTS SPORTIFS OU DE LOISIRS

Direction : DSJVA

Thème : C07.02 Sports

Objet : Délibération-cadre relative à la politique régionale d'investissement en faveur des équipements sportifs

Le conseil régional, dûment convoqué par son Président et réuni le 22 juin 2023, à 09:00, salle de l'hémicycle - 151 Avenue du Président Hoover à Lille, sous la présidence de Monsieur Xavier Bertrand, Président du conseil régional,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.1111-4,

Vu le code du Sport,

Vu la délibération n°2021.01314 du conseil régional du 20 juillet 2021 adoptant le règlement budgétaire et financier,

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice 2023, adoptées jusqu'à ce jour,

Vu l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat,

Vu la délibération n°2022.01210 du Conseil régional du 23 juin 2022 adoptant la Feuille de route 2022/2027 Rev3, transformons les Hauts-de-France,

Vu la délibération cadre n°2023.00028 du conseil régional du 30 mars 2023 adoptant la politique sportive régionale,

Vu l'avis émis par la commission Rayonnement (culture, sports, jeunesse, communication, relations internationales, tourisme)

PREAMBULE :

Le nombre et la qualité des équipements sportifs d'un territoire constituent un élément déterminant du développement de la pratique sportive de proximité comme de haut niveau.

Les grandes infrastructures permettent l'accueil de compétitions d'envergure nationale et internationale. Elles participent au rayonnement, à l'attractivité et au développement économique de l'ensemble de la région.

Les installations de proximité favorisent l'accès au plus grand nombre à des disciplines variées, avec des effets positifs sur la santé, la qualité de vie, l'emploi local et la diffusion des valeurs de dépassement de soi et de solidarité véhiculées par le sport.

L'adéquation de l'offre d'équipements sportifs à la demande sociale, sportive et compétitive constitue un enjeu majeur des orientations du Projet Sportif Territorial Hauts-de-France. La politique régionale d'investissement en faveur des équipements sportifs s'inscrit volontairement et durablement dans ces orientations pour rendre possible la construction d'un parcours sportif tout au long de la vie.

La Région Hauts-de-France entend non seulement poursuivre son engagement nécessaire à contribuer à la modernisation et à l'augmentation du nombre des équipements sportifs maillant son territoire mais aussi marquer son empreinte par sa contribution à l'offre de services et au développement équilibré du territoire pour une **région en forme, qui forme, qui performe et qui innove**.

Cette empreinte profonde et durable répond aussi aux défis des transitions énergétiques, économiques et sociétales qui s'inscrivent dans la dynamique Rev3. Les équipements sportifs doivent ainsi jouer un rôle important dans :

- l'effectivité de la transition énergétique tant sur la réduction des consommations énergétiques qu'au travers du déploiement des énergies renouvelables,
- les enjeux de sobriété foncière,
- l'amélioration de la qualité de vie des habitants de la Région…

pour contribuer à cette dynamique.

Permettre la diversité et l'accessibilité des équipements sportifs aux habitants des Hauts-de-France, maintenir la priorité régionale en faveur de l'aisance aquatique et de l'apprentissage de la natation, accompagner les projets du patrimoine sportif du territoire aux services de ces habitants, constituent les principales orientations de la politique d'investissement de la Région.

CONSIDERANT :

La volonté de la Région d'apporter sa contribution aux enjeux du développement des activités physiques et sportives ;

L'intérêt régional d'accompagner les territoires dans la création et la rénovation des équipements sportifs répondant à des enjeux d'éducation, de formation, de lien social, de santé et de transition énergétique ;

L'ambition de donner à l'ensemble des pratiques sportives les moyens structurels dont elles ont besoin contribuant à un équilibre et à un ajustement du paysage des équipements sportifs ;

La compétence partagée du sport, entre l'Etat, les collectivités territoriales, le mouvement sportif et les acteurs sociaux et économiques ;

DECIDE

Par 155 « Pour », 0 « Contre », 0 « Abstention »

D'approuver la politique régionale d'investissement en faveur des équipements sportifs se déclinant en quatre dispositifs présentés en annexe.

AUTORISE

Monsieur le Président du Conseil régional à signer les actes juridiques, administratifs et financiers correspondants.

***Présents** (132) **:** Monsieur Emmanuel AGIUS, Madame Régine ANDRIS, Madame Laurence BARA, Madame Florence BARISEAU, Monsieur Jean-Pierre BATAILLE, Monsieur Bernard BAUDE, Madame Laure BAZAN, Monsieur Philippe BEAUCHAMPS, Monsieur Pierrick BERTELOOT, Monsieur Xavier BERTRAND, Monsieur Martial BEYAERT, Madame Valérie BIEGALSKI, Monsieur Bruno BILDE, Madame Nathalie BILLET, Madame Anne-Sophie BOISSEAUX, Madame Émilie BOMMART, Madame Natacha BOUCHART, Madame Nadège BOURGHELLE-KOS, Monsieur Laurent BRICE, Monsieur Yannick BROHARD, Monsieur Cédric BRUN, Madame Sylvaine BRUNET, Monsieur Yves BUTEL, Monsieur Maxime CABAYE, Madame Odile CASIER, Monsieur Jean CAUWEL, Madame Laurence CHARPENTIER, Monsieur Sébastien CHENU, Madame Elisabeth CLOBOURSE,*

Acte Certifié Exécutoire –Télétransmission 9151589 *- Envoi Préfecture le* 26/06/2023 *- Retour Préfecture le* 26/06/2023

Madame Elodie CLOEZ, Madame Aurore COLSON, Monsieur Christophe COULON, Monsieur Alexandre COUSIN, Madame Jennifer DE TEMMERMAN, Monsieur François DECOSTER, Madame Sandra DELANNOY, Monsieur Guillaume DELBAR, Madame Christelle DELEBARRE, Madame Christine DELEFORTRIE, Monsieur Eric DELHAYE, Madame Karima DELLI, Monsieur Carlos DESCAMPS, Madame Cathy DESFONTAINES, Monsieur François DESHAYES, Monsieur Franck DHERSIN, Madame Mabrouka DHIFALLAH, Madame Mélanie DISDIER, Monsieur Eric DONNAY, Madame Mady DORCHIES, Madame Nathalie DROBINOHA, Madame Michèle DUCLOY, Monsieur Alexandre DUFOSSET, Madame Véronique DUMONT-DESEIGNE, Monsieur Eric DURAND, Madame Marie-Christine DURIEZ, Monsieur Hakim ELAZOUZI, Monsieur Olivier ENGRAND, Monsieur Philippe EYMERY, Monsieur Daniel FASQUELLE, Madame Virginie FENAIN, Madame Sabine FINEZ, Madame Sarah FLAMANT, Monsieur Jean-Paul FONTAINE, Madame Anne-Sophie FONTAINE-BARBIER, Monsieur Luc FOUTRY, Monsieur André GENELLE, Madame Nathalie GHEERBRANT, Monsieur Pierre-Emmanuel GIBSON, Madame Sandrine GOMBERT, Madame Elisabeth GONDY, Monsieur Franck GONSSE, Madame Zahia HAMDANE, Monsieur Guy HARLÉ D'OPHOVE, Madame Audrey HAVEZ, Madame Chanez HERBANNE, Monsieur Alban HEUSÈLE, Monsieur Yvan HUTCHINSON, Monsieur Thomas HUTIN, Monsieur Sébastien HUYGHE, Madame Isabelle ITTELET, Madame Nelly JANIER DUBRY, Madame Claire JOLY, Monsieur Simon JOMBART, Monsieur Anthony JOUVENEL, Madame Paulette JUILIEN PEUVION, Madame Sarah KERRICH-BERNARD, Madame Marie-Ange LAYER, Madame Nathalie LEBAS, Monsieur Daniel LECA, Monsieur Frédéric LEFEBVRE, Madame Marie-Sophie LESNE, Madame Brigitte LHOMME, Madame Caroline LUBREZ, Monsieur Fulvio LUZI, Madame Frédérique MACAREZ, Madame Faustine MALIAR, Monsieur Emmanuel MAQUET, Madame Claire MARAIS-BEUIL, Monsieur Serge MARCELLAK, Madame Manoëlle MARTIN, Madame Fatima MASSAU, Madame Sophie MERLIER-LEQUETTE, Monsieur Jean-Michel MICHALAK, Madame Martine MIQUEL, Monsieur Dominique MOYSE, Monsieur Jean-Paul MULOT, Monsieur Alexandre OUIZILLE, Madame Patricia PLANCKE, Monsieur Julien POIX, Madame Danièle PONCHAUX, Madame Patricia POUPART, Monsieur Denis PYPE, Madame Catherine QUIGNON, Monsieur Nicolas RICHARD, Monsieur Laurent RIGAUD, Madame Margaux ROUCHET, Madame Samia SADOUNE, Monsieur Antoine SILLANI, Madame Valérie SIX, Monsieur Jean-Louis SOUFFLET, Monsieur Christopher SZCZUREK, Monsieur Jean-Michel TACCOEN, Monsieur Jean-Philippe TANGUY, Madame Anne-Sophie TASZAREK, Madame Véronique TEINTENIER, Monsieur Grégory TEMPREMANT, Monsieur Ghislain TETARD, Monsieur Benoit TIRMARCHE, Madame Marine TONDELIER, Madame Bernadette VANNOBEL, Madame Edith VARET, Madame Katy VUYLSTEKER.

***Pouvoirs donnés** (38) **:** Monsieur Edouard COURTIAL donne pouvoir à Monsieur Jean CAUWEL, Monsieur Martin DOMISE donne pouvoir à Monsieur Eric DONNAY, Monsieur Bernard GERARD donne pouvoir à Monsieur Antoine SILLANI, Madame Emmanuelle LAMARQUE donne pouvoir à Madame Chanez HERBANNE, Madame Marie-Claude LERMYTTE-BAVAY donne pouvoir à Madame Caroline LUBREZ, Monsieur Frédéric LETURQUE donne pouvoir à Monsieur Fulvio LUZI, Monsieur Frédéric MOTTE donne pouvoir à Monsieur Jean-Paul MULOT, Madame Anne PINON donne pouvoir à Madame Manoëlle MARTIN, Monsieur Olivier PLANQUE donne pouvoir à Madame Patricia POUPART, Madame Laurence PROUVOT donne pouvoir à Monsieur Denis PYPE, Monsieur Jean-François RAPIN donne pouvoir à Monsieur Christophe COULON.*

Monsieur Guislain CAMBIER donne pouvoir à Madame Valérie SIX, Monsieur Philippe CARON donne pouvoir à Monsieur Philippe BEAUCHAMPS, Monsieur Salvatore CASTIGLIONE donne pouvoir à Monsieur Grégory TEMPREMANT, Monsieur Arnaud DECAGNY donne pouvoir à Monsieur Jean-Michel MICHALAK, Madame Marie-Noëlle DELAIRE donne pouvoir à Madame Cathy DESFONTAINES, Monsieur Pascal DEMARTHE donne pouvoir à Madame Elisabeth CLOBOURSE, Madame Stéphanie DUCRET donne pouvoir à Monsieur Daniel LECA, Madame Maryse FAGOT donne pouvoir à Madame Christelle DELEBARRE, Madame Brigitte FOURÉ donne pouvoir à Madame Elisabeth GONDY, Madame Amel GACQUERRE donne pouvoir à Monsieur Hakim ELAZOUZI, Monsieur Ludovic ROHART donne pouvoir à Madame Danièle PONCHAUX, Monsieur Serge SIMÉON donne pouvoir à Madame Anne-Sophie TASZAREK.

Madame Samira HERIZI donne pouvoir à Monsieur Anthony JOUVENEL, Monsieur Jean-Christophe LORIC donne pouvoir à Madame Bernadette VANNOBEL.

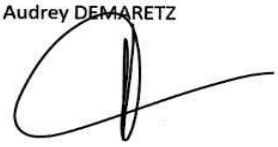
Monsieur Bruno CLAVET donne pouvoir à Monsieur Alban HEUSÈLE, Madame Christine ENGRAND donne pouvoir à Madame Sandra DELANNOY, Madame Huguette FATNA donne pouvoir à Monsieur Christopher SZCZUREK, Monsieur Michel GUINIOT donne pouvoir à Madame Mélanie DISDIER, Monsieur Paul-Henry HANSEN-CATTA donne pouvoir à Madame Audrey HAVEZ, Monsieur Adrien NAVE donne pouvoir à Monsieur Philippe EYMERY, Monsieur Philippe THÉVENIAUD donne pouvoir à Madame Marie-Christine DURIEZ, Monsieur Philippe TORRE donne pouvoir à Madame Nathalie BILLET.

Monsieur Benjamin LUCAS donne pouvoir à Madame Karima DELLI, Monsieur Gilles METTAI donne pouvoir à Monsieur Nicolas RICHARD, Madame Marianne SECK donne pouvoir à Monsieur Julien POIX.

Madame Héloïse DHALLUIN donne pouvoir à Madame Marie-Ange LAYER, Monsieur Benjamin SAINT-HUILE donne pouvoir à Monsieur Alexandre OUIZILLE.

N'ont pas participé au vote (15) : *Monsieur Sébastien CHENU, Madame Jennifer DE TEMMERMAN, Monsieur Guillaume DELBAR, Monsieur Eric DELHAYE, Madame Mélanie DISDIER, Monsieur Alexandre DUFOSSET, Madame Christine ENGRAND, Monsieur Bernard GERARD, Monsieur Michel GUINIOT, Madame Emmanuelle LAMARQUE, Monsieur Julien POIX, Monsieur Benjamin SAINT-HUILE, Madame Marianne SECK, Monsieur Jean-Philippe TANGUY, Madame Marine TONDELIER.*

Pour le Président du Conseil régional et par délégation
la Directrice générale des services
Audrey DEMARETZ



Xavier BERTRAND
Président du Conseil régional

DECISION DE LA SP :

ADOPTE A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

Acte Certifié Exécutoire –Télétransmission 9151589 *- Envoi Préfecture le* 26/06/2023 *- Retour Préfecture le* 26/06/2023

Dispositif EQuipements SPortifs 2ème génération (EQSP2)

I. Préambule

La raison d'être du sport c'est sa contribution au bien commun, en matière d'éducation, de citoyenneté, de santé, de valeurs, de cohésion sociale, d'économie, de développement durable et d'impact sociétal.
Pour toutes ces raisons, la Région Hauts-de-France a fait le choix d'une politique volontariste, ambitieuse et concertée en faveur du développement et du rayonnement de la pratique sportive.
Une ambition forte et concrète : une région Hauts-de-France en forme, qui forme, qui performe et qui innove, une région aux côtés des territoires.

II. De nombreux équipements sportifs financés dans les territoires

Depuis 2016, l'ambition de la politique régionale en matière d'investissement dans les équipements sportifs se traduit dans les chiffres avec **la réalisation de plus de 600 projets pour plus de 96 000 000 euros répartis sur les 5 départements des Hauts-de-France.**
Parmi ces projets soutenus on retrouve un large panel d'équipements sportifs allant d'équipements en accès libre (plateaux multisports, aires de fitness, skate-parks…), en passant par des équipements sportifs plus traditionnels (terrains synthétiques, équipements tennistiques, salles multisports, équipements d'athlétisme, dojos…), jusqu'aux équipements sportifs de haut-niveau et d'excellence (Dojo de Verquin, Stade de football de Chambly, Palacium de Villeneuve d'Ascq, complexe sportif Léo Lagrange de Tourcoing…).

A cela s'ajoutent **34 piscines et 3 équipements natatoires dotés de bassin olympique**, pour près de 60 000 000 d'euros d'investissement.

III. Aux côtés des territoires, la Région continue de soutenir la création et la rénovation d'équipements sportifs

La perspective des grands évènements sportifs internationaux et en particulier des Jeux olympiques et paralympiques de Paris 2024 ne doit pas occulter les mutations sociétales, économiques, numériques et climatiques en cours. Reflets de la société, les pratiques physiques et sportives sont également concernées.

L'émergence de nouvelles pratiques, leur finalité, entre recherche de bien-être ou de performance, les ruptures constatées et consécutives à la crise sanitaire transforment la demande alors même que certaines externalités, comme le réchauffement climatique ou l'augmentation des coûts énergétiques, impactent l'offre.
Le développement des activités physiques et sportives demeure pour autant un objectif d'intérêt général et la Région Hauts-de-France entend marquer son empreinte par sa contribution à l'offre de services et au développement équilibré du territoire en direction des équipements sportifs.

Permettre la diversité et l'accessibilité des équipements sportifs aux habitants des Hauts-de-France, maintenir la priorité régionale en faveur de l'aisance aquatique et de l'apprentissage de la natation par le soutien à la construction ou la réhabilitation des piscines, accompagner par la dynamique de transition Rev3 les projets du patrimoine sportif du territoire, constituent les principales orientations de la politique d'investissement de la Région.

En effet, parce que le sport, comme les autres secteurs, doit répondre aux enjeux de la transition énergétique, technologique, économique et sociétale, l'intervention de la Région s'inscrit dans la démarche Rev3, marqueur de toutes les politiques régionales. Les dispositifs intègrent des critères liés au développement durable et à l'économie circulaire pour des équipements sportifs moins énergivores, des structures plus vertueuses dans leur fonctionnement.

Acte Certifié Exécutoire –Télétransmission 9151589 *- Envoi Préfecture le* 26/06/2023 *- Retour Préfecture le* 26/06/2023

En matière de sport, cette politique investissement s'articule autour de 4 axes pour :

- ***Une région en forme*** **:** *les équipements sportifs en accès libre (ESAL)*

De par leur implantation, les ESAL contribuent à :
- offrir les conditions d'une pratique physique et sportive régulière multigénérationnelle, ouverte à tous
- renforcer l'ouverture du quartier et la mobilité des habitants
- augmenter la part des mobilités douces
- augmenter la part des mobilités non consommatrices appelées « mobilités actives ».

- ***Une région qui forme*** : *les équipements sportifs à rayonnement local (ESRL)*

Les ESRL doivent, quand ils le peuvent, être accessibles aux élèves fréquentant les lycées dans le cadre de l'enseignement de l'éducation physique et sportive.

- ***Une région qui performe*** : *les équipements sportifs à rayonnement régional (ES2R)*

Les ES2R sont des équipements pour lesquels il existe :

- une rareté ou une absence de l'offre sur le territoire,

et/ou

- une pratique sportive amateur qui performe a minima au niveau national.

- ***Nager en Hauts-de-France*** : *piscines, piscines naturelles et bassins mobiles et/ou démontables.*

Acte Certifié Exécutoire –Télétransmission 9151589 *- Envoi Préfecture le* 26/06/2023 *- Retour Préfecture le* 26/06/2023

ANNEXE 1
POUR UNE REGION EN FORME : LES EQUIPEMENTS SPORTIFS EN ACCES LIBRE (ESAL)

Territoire bénéficiaire

- Le territoire de la région Hauts-de-France.

Opérateurs bénéficiaires

- Les collectivités territoriales, leurs établissements et leurs groupements,
- Les universités,
- Les acteurs du mouvement sportif associatif (fédérations, ligues et comités régionaux, clubs sportifs, associations) lorsqu'ils sont propriétaires des droits du foncier, dépositaires des droits à construire, ou bénéficiaires d'une convention les autorisant expressément à réaliser des aménagements, des équipements ou des ouvrages nécessitant des investissements.

Objectifs

De par leur implantation, les projets retenus contribueront à :

- garantir les conditions d'une pratique physique et sportive, régulière, multigénérationnelle et ouverte à tous,
- favoriser le parcours sportif tout au long de la vie,
- renforcer l'ouverture du quartier,
- développer la part des mobilités douces (transports en commun, vélo, véhicules électriques, déplacements pédestres ou de partage comme le covoiturage),
- augmenter la part des mobilités non consommatrices, appelées "mobilités actives" (développement des mobilités cyclistes).

Projets éligibles / non éligibles

Sont éligibles :

- les opérations de requalification en équipement sportif en accès libre,
- les constructions d'équipements sportifs en accès libre,
- les travaux de couverture d'équipements sportifs en accès libre existants,
- les projets s'inscrivant dans une démarche de design actif (le design actif consiste à aménager l'espace public et les bâtiments afin d'inciter à l'activité physique ou sportive, de manière libre et spontanée pour tous) visant au développement d'un cadre attractif pour les usagers et les habitants.

Tous les travaux mentionnés ci-dessous sont inéligibles notamment :

- les aires de jeux pour enfants,
- les équipements modulaires,
- les rénovations d'équipements sportifs en accès libre existants,
- les seuls travaux d'éclairage.

Conditions d'éligibilité

Les équipements sportifs devront être fixes, permanents et totalement ou partiellement en accès libre afin de faciliter une mutualisation d'usages (population, publics scolaires, associations…).

Les projets éligibles devront présenter **une dépense subventionnable de travaux supérieure à 30 000 €**.

Modalités de calcul de la dépense subventionnable

La participation minimale du maître d'ouvrage public est fixée à **20%** du montant total des financements apportés par des personnes publiques (article L 1111-10-III du CGCT).

Le taux d'intervention maximum de la Région est de **50%** des dépenses recevables pour une subvention maximum de **50 000 €**.

Base subventionnable et nature des dépenses recevables

La base subventionnable correspond à l'emprise foncière de l'équipement sportif.

Acte Certifié Exécutoire –Télétransmission 9151589 *- Envoi Préfecture le* 26/06/2023 *- Retour Préfecture le* 26/06/2023

Sont recevables les dépenses :

- de travaux et d'aménagement de l'équipement.

Tous les travaux mentionnés ci-dessous sont non recevables notamment :

- les frais d'études,
- les dépenses d'assistance à maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre,
- les acquisitions foncières et immobilières,
- les frais de dépollution et de démolition,
- les dépenses d'aménagement des espaces publics (traitement des abords et aménagement paysager, mobilier urbain, plantations.),
- les travaux menés en régie,
- les frais d'assurance,
- les aléas et révisions,
- les dépenses de fonctionnement.

Instruction de la demande

1/ Le démarrage des travaux ne doit pas intervenir avant :

- le vote du dispositif,
- le dépôt de la demande de subvention en ligne,

à l'exception des opérations ayant fait l'objet d'autorisations de démarrage anticipé.

Dans tous les cas, les travaux ne devront pas être terminés au moment :

- du vote du dispositif,
- du dépôt de la demande de subvention en ligne.

2/ Les demandes de subventions devront être déposées (pièces annexes incluses), sur le portail de la Région Hauts-de-France disponible en suivant le lien ci-après : https://aides.hautsdefrance.fr (EQSP2).

Constitution du dossier :

- A l'aide des rubriques dédiées, le porteur indiquera :
  - le contexte territorial,
  - le descriptif des travaux,
  - la contribution à la démarche Rev3,
  - les effets et résultats attendus notamment en matière d'usages et de fréquentation,
- Délibération de l'organe compétent approuvant le projet,
- Budget prévisionnel équilibré HT pour les organismes de droit public ou TTC pour les organismes de droit privé non assujettis à la TVA détaillant les lignes de dépenses et de recettes, daté et signé par le représentant légal ainsi que les éléments nécessaires à l'analyse de ce budget (devis signé par le maitre d'ouvrage, dossier de consultation des entreprises, résultats d'appel d'offre datés et signés par le représentant légal si le coût du projet est supérieur à 1 000 000 €…),
- Planning prévisionnel des travaux,
- Notification ou délibération attestant des cofinancements,
- Certificat de propriété des terrains,
- Plans du projet,
- RIB IBAN.

La Région se réserve le droit de demander toute autre pièce nécessaire à l'instruction du dossier.

A réception du dossier complet sur la Plateforme des Aides et Subventions (P.A.S.), la Direction des Sports, de la Jeunesse et de la Vie associative de la Région produira une analyse et un avis technique au regard des critères d'éligibilité.

Les projets éligibles ne pourront entraîner l'attribution automatique de l'aide sollicitée. Le Conseil régional et sa commission permanente conserve un pouvoir d'appréciation fondé en particulier sur le degré d'adéquation du projet présenté avec sa délibération cadre "Politique Sportive Régionale" adoptée en séance plénière du 30 mars 2023 et dans la limite des crédits annuels votés au cours de l'exercice d'attribution de l'aide.

Les opérations retenues, dans la limite de l'enveloppe annuelle votée, feront l'objet d'une délibération par l'organe délibérant de la Région Hauts-de-France précisant notamment le montant de la subvention.

Acte Certifié Exécutoire –Télétransmission 9151589 *- Envoi Préfecture le* 26/06/2023 *- Retour Préfecture le* 26/06/2023

ANNEXE 2
POUR UNE REGION QUI FORME : LES EQUIPEMENTS SPORTIFS A RAYONNEMENT LOCAL (ESRL)

Territoire bénéficiaire

- Le territoire de la région Hauts-de-France

Opérateurs bénéficiaires

- Les collectivités territoriales, leurs établissements et leurs groupements,
- Les acteurs du mouvement sportif associatif (fédérations, ligues et comités régionaux, clubs sportifs, associations) lorsqu'ils sont propriétaires des droits du foncier, dépositaires des droits à construire, ou bénéficiaires d'une convention les autorisant expressément à réaliser des aménagements, des équipements ou des ouvrages nécessitant des investissements.

Objectifs poursuivis

Les projets retenus contribueront :

- au développement des pratiques physiques et sportives,
- aux enjeux de compétence partagée du sport mais aussi d'éducation, de formation, de lien social et de santé,
- à la dynamique REV3 (https://rev3.hautsdefrance.fr).

Projets éligibles / non éligibles

Sont éligibles :

- les opérations de requalification,
- les constructions d'équipements sportifs,
- les rénovations lourdes d'équipements sportifs,
- les seules rénovations énergétiques d'équipements sportifs couverts.

La rénovation est dite lourde lorsqu'elle concerne des travaux qui touchent aux structures de l'équipement et ont vocation à remettre à neuf l'ensemble des installations, y compris les installations sportives. Elle permet également d'améliorer les performances de l'équipement autant sur le plan énergétique que sur le plan des usages et des pratiques (confort, circulation, accessibilité, fréquentation, mutualisation...).

Tous les projets mentionnés ci-dessous sont inéligibles notamment :

- les projets isolés concernant uniquement des locaux annexes (vestiaires, club-houses, tribunes),
- les terrains synthétiques dont les dimensions sont inférieures à 20m x 30m,
- les terrains en gazon naturel,
- les seuls travaux d'éclairage,
- les salles polyvalentes et/ou dépourvues de revêtement sportif,
- les seules extensions d'équipements à vocation sportive, à l'exception de celles engagées dans un programme de rénovation énergétique appliqué à l'ensemble de l'équipement,
- les rénovations légères ou partielles relevant du Gros Entretien et Grosses Réparations (GEGR) à la charge du propriétaire.

Les GEGR concernent des travaux tels que la mise en accessibilité PMR (personne à mobilité réduite), les mises aux normes, les reprises de plomberie, de génie climatique, les rafraîchissements de façade, l'isolation et les travaux de toiture…

Conditions d'éligibilité

Les projets éligibles concernent la construction, la requalification ou la rénovation lourde d'équipements sportifs au service d'un besoin identifié de pratique sportive. Ils répondront à des objectifs de mutualisation et de rayonnement à l'échelle du territoire.

Pour les communes et leurs groupements l'accessibilité, de l'équipement sportif aux élèves fréquentant le ou les lycées de proximité, dans le cadre de l'enseignement de l'éducation physique et sportive pourra faire l'objet d'une convention pour une durée d'au moins dix ans.

Acte Certifié Exécutoire –Télétransmission 9151589 *- Envoi Préfecture le* 26/06/2023 *- Retour Préfecture le* 26/06/2023

Pour les constructions d'équipements sportifs couverts : sur la base du référentiel REV3 « Patrimoine immobilier », le maître d'ouvrage dressera le profil REV3 du projet.

Pour les rénovations lourdes et les rénovations énergétiques d'équipements sportifs couverts, les projets éligibles devront s'inscrire dans les enjeux de transition énergétique et démontrer leur contribution à la démarche REV3.

Il appartiendra au porteur de projet de justifier le pourcentage d'économie d'énergie par la production d'un audit énergétique ou de tout autre document technique permettant de mesurer l'impact des travaux envisagés au regard des objectifs de réduction des consommations énergétiques.

Par ailleurs, il est recommandé d'étudier la valorisation d'énergies renouvelables et/ou de récupération et l'usage d'éco-matériaux en réalisant des études d'opportunités et de faisabilité.

Pour les terrains synthétiques, le tracé doit être réglementaire et le choix du matériau de remplissage est laissé à l'initiative du porteur de projet dans le respect des prescriptions et dispositions règlementaires.

Calcul de la dépense subventionnable

La participation minimale du maître d'ouvrage public est fixée à **20%** du montant total des financements apportés par des personnes publiques (article L 1111-10-III du CGCT).

Le taux d'intervention maximum de la Région ne pourra être supérieur à **30%** des dépenses recevables.

Le plafond de la subvention régionale ne pourra être supérieur à :
- 75 000 € pour un total de coût de travaux jusqu'à 500 000 €,
- 100 000 € pour un total de coût de travaux compris entre 500 001 € et 1 000 000 €,
- 150 000 € pour un total de coût de travaux compris entre 1 000 001 et 1 500 000 €,
- 200 000 € pour un total de coût de travaux supérieur à 1 500 001 €.

Le coût de l'audit énergétique pourra être pris en charge à hauteur de **50%** par la Région avec un plafond de **50 000 €**.

Base subventionnable et nature des dépenses recevables

La base subventionnable correspond à l'emprise foncière de l'équipement sportif.

Sont recevables les dépenses :
- relatives à l'audit énergétique pour les rénovations lourdes et les rénovations énergétiques,
- de travaux de l'équipement.

Toutes les dépenses mentionnées ci-dessous sont irrecevables notamment :
- les frais d'études,
- les dépenses d'assistance à maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre,
- les acquisitions foncières et immobilières,
- les dépenses d'aménagement des espaces publics (traitement des abords et aménagement paysager),
- les travaux menés en régie,
- les frais d'assurance,
- les aléas et les révisions,
- les dépenses de fonctionnement.

Modalités de mise en œuvre

1/ Le démarrage des travaux ne doit pas intervenir avant :
- le vote du dispositif,
- le dépôt de la demande de subvention en ligne,

à l'exception des opérations ayant fait l'objet d'autorisations de démarrage anticipé.

Dans tous les cas, les travaux ne devront pas être terminés au moment :
- du vote du dispositif,
- du dépôt de la demande de subvention en ligne.

2/ Les demandes de subventions devront être déposées (pièces annexes incluses), sur le portail de la Région Hauts-de-France disponible en suivant le lien ci-après : https://aides.hautsdefrance.fr (EQSP2).

Acte Certifié Exécutoire –Télétransmission 9151589 *- Envoi Préfecture le* 26/06/2023 *- Retour Préfecture le* 26/06/2023

Constitution du dossier :

- A l'aide des rubriques dédiées, le porteur indiquera :
  - le contexte territorial,
  - le descriptif des travaux,
  - la contribution à la démarche Rev3 :
    - → profil Rev3 pour les constructions (à l'aide de la matrice téléchargeable dans le règlement d'intervention),
    - → pourcentage d'économies d'énergie pour les rénovations (audit énergétique ou autre document technique),
  - les effets et résultats attendus notamment en matière d'usages et de fréquentation,
- Délibération de l'organe compétent approuvant le projet,
- Budget prévisionnel équilibré HT pour les organismes de droit public ou TTC pour les organismes de droit privé non assujettis à la TVA détaillant les lignes de dépenses et de recettes, daté et signé par le représentant légal ainsi que les éléments nécessaires à l'analyse de ce budget (devis signé par le maitre d'ouvrage, dossier de consultation des entreprises, résultats d'appel d'offre datés et signés par le représentant légal si le coût du projet est supérieur à 1 000 000 €…),
- Planning prévisionnel des travaux,
- Notification ou délibération attestant des cofinancements,
- Certificat de propriété des terrains,
- Plans du projet,
- RIB IBAN.

La Région se réserve le droit de demander toute autre pièce nécessaire à l'instruction du dossier.

A réception du dossier complet sur la Plateforme des Aides et Subventions (P.A.S.), la Direction des Sports, de la Jeunesse et de la Vie associative de la Région produira une analyse et un avis technique au regard des critères d'éligibilité.

Les projets éligibles ne pourront entraîner l'attribution automatique de l'aide sollicitée. Le Conseil régional conserve un pouvoir d'appréciation fondé en particulier sur le degré d'adéquation du projet présenté avec sa délibération cadre "Politique Sportive Régionale" adoptée en séance plénière du 30 mars 2023 et dans la limite des crédits annuels votés au cours de l'exercice d'attribution de l'aide.

Les opérations retenues, dans la limite de l'enveloppe annuelle votée, feront l'objet d'une délibération par l'organe délibérant de la Région précisant le montant de la subvention.

Acte Certifié Exécutoire –Télétransmission 9151589 *- Envoi Préfecture le* 26/06/2023 *- Retour Préfecture le* 26/06/2023

ANNEXE 3
POUR UNE REGION QUI PERFORME : LES EQUIPEMENTS SPORTIFS A RAYONNEMENT REGIONAL (ES2R)

Territoire bénéficiaire

- Le territoire de la région Hauts-de-France

Opérateurs bénéficiaires

- Les collectivités territoriales, leurs établissements et leurs groupements

Objectifs poursuivis

Elaborés en concertation avec le mouvement sportif (clubs, ligues, fédérations), les projets retenus contribueront significativement :

- au développement de la discipline sportive,
- au rayonnement des Hauts-de-France.

Projets éligibles / non éligibles

Sont éligibles :

- Les constructions d'équipements sportifs à rayonnement régional.

Conditions d'éligibilité

- Absence ou rareté de l'offre sur le bassin de vie (au sens de l'INSEE),

et/ou

- Existence d'une pratique sportive amateur qui performe au niveau national.

Sur la base du référentiel REV3 « Patrimoine immobilier », le maître d'ouvrage dressera le profil REV3 du projet.

Modalités de subventionnement

La participation minimale du maître d'ouvrage public est fixée à **20%** du montant total des financements apportés par des personnes publiques (article L 1111-10-III du CGCT).

Le taux d'intervention maximum de la région est de **40%** des dépenses recevables pour une subvention maximum de **1 500 000 €**.

Base subventionnable et nature des dépenses recevables

La base subventionnable correspond à l'emprise foncière de l'équipement sportif.

Sont recevables les dépenses :

- de travaux de l'équipement.

Toutes les dépenses ci-dessous sont exclus notamment :

- les frais d'études,
- les dépenses d'assistance à maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre,
- les acquisitions foncières et immobilières,
- les frais de dépollution et de démolition,
- les dépenses d'aménagement des espaces publics (traitement des abords et aménagement paysager),
- les travaux menés en régie,
- les frais d'assurance,
- les aléas et révisions,
- les dépenses de fonctionnement.

Modalités de mise en œuvre

Seules les dépenses réalisées à compter du 1er janvier 2023 seront éligibles sauf études préalables qui pourront être reprises antérieurement à cette date.

Acte Certifié Exécutoire –Télétransmission 9151589 *- Envoi Préfecture le* 26/06/2023 *- Retour Préfecture le* 26/06/2023

Conformément au règlement budgétaire et financier de la Région, les projets réceptionnés par le porteur (travaux soldés et terminés avant le dépôt du dossier) ne pourront pas faire l'objet d'un financement régional.

Les demandes de subventions devront être déposées (pièces annexes incluses), sur le portail de la Région Hauts-de-France disponible en suivant le lien ci-après : https://aides.hautsdefrance.fr (EQSP2).

Constitution du dossier :

- A l'aide des rubriques dédiées, le porteur indiquera :
  - le contexte territorial,
  - le descriptif des travaux,
  - la contribution à la démarche Rev3 :
    - → profil Rev3 (à l'aide de la matrice téléchargeable dans le règlement d'intervention),
  - les effets et résultats attendus notamment en matière d'usages et de fréquentation,
- Délibération de l'organe compétent approuvant le projet,
- Budget prévisionnel équilibré HT détaillant les lignes de dépenses et de recettes, daté et signé par le représentant légal ainsi que les éléments nécessaires à l'analyse de ce budget (devis signé par le maitre d'ouvrage, dossier de consultation des entreprises, résultats d'appel d'offre datés et signés par le représentant légal si le coût du projet est supérieur à 1 000 000 €…),
- Planning prévisionnel des travaux,
- Notification ou délibération attestant des cofinancements,
- Certificat de propriété des terrains,
- Plans du projet,
- RIB IBAN.

La Région se réserve le droit de demander toute autre pièce nécessaire à l'instruction du dossier.

A réception du dossier complet sur la Plateforme des Aides et Subventions (P.A.S.), la Direction des Sports, de la Jeunesse et de la Vie associative de la Région produira une analyse et un avis technique au regard des critères d'éligibilité.

Les projets éligibles ne pourront entraîner l'attribution automatique de l'aide sollicitée. Le Conseil régional conserve un pouvoir d'appréciation fondé en particulier sur le degré d'adéquation du projet présenté avec sa délibération cadre "Politique Sportive Régionale" adoptée en séance plénière du 30 mars 2023 et dans la limite des crédits annuels votés au cours de l'exercice d'attribution de l'aide.

Les opérations retenues, dans la limite de l'enveloppe annuelle votée, feront l'objet d'une délibération par l'organe délibérant de la Région Hauts-de-France précisant le montant de la subvention.

Acte Certifié Exécutoire –Télétransmission 9151589 *- Envoi Préfecture le* 26/06/2023 *- Retour Préfecture le* 26/06/2023

ANNEXE 4
NAGER EN HAUTS-DE-FRANCE
(NAGE2)

Territoire bénéficiaire

- Le territoire de la région Hauts-de-France

Opérateurs bénéficiaires

- Les collectivités territoriales, leurs établissements et leurs groupements

Objectifs poursuivis

- **Inscrire la Région Hauts-de-France dans la priorité du « Savoir nager »**

Les équipements natatoires sont des espaces structurants d'un territoire où différents usagers (grand public, scolaires, clubs associatifs et sportifs) se rencontrent. L'accessibilité de ces équipements aux jeunes publics de la région Hauts-de-France constitue une priorité. Permettre aux enfants d'apprendre à nager en sécurité est non seulement un levier majeur de prévention des accidents de la vie courante chez les moins de 15 ans mais aussi un préalable à la pratique de toutes activités aquatiques ou nautiques (voile, kayak, plongée, rafting, canyoning…).

Les objectifs poursuivis au travers du dispositif « Nager en Hauts-de-France » visent à :

- réduire les inégalités d'accès à la pratique sportive,
- réduire le déficit du savoir-nager sur le territoire régional,
- contribuer au parcours de formation des jeunes pour devenir nageur,
- permettre l'accès à toutes les pratiques aquatiques et nautiques en toute sécurité, notamment dans le cadre des accueils collectifs de mineurs,
- découvrir les plaisirs de l'eau et de la natation…

Dans cette perspective, la Région Hauts-de-France, au travers de son dispositif « Nager en Hauts-de-France », entend contribuer pleinement à cet enjeu largement partagé.

- **Soutenir l'accessibilité des lignes d'eau au mouvement sportif régional**

La région des Hauts-de-France compte 23 270 licenciés à la Fédération française de natation *(données INJEP 2020)* auxquels viennent s'ajouter une part non négligeable de pratiquants issus des fédérations de triathlon et multisports (UFOLEP, FSGT, Sport pour tous…) et des fédérations scolaires et universitaires (UNSS, UGSEL, FNSU).

Au regard du nombre de licenciés, c'est la 8ème discipline olympique en région, 15ème toutes disciplines et fédérations confondues. Sur le plan national, la région Hauts-de-France est la 7ème région au sein de la fédération.

Outre les clubs soutenus en fonctionnement sur la base des critères établis dans les différents dispositifs, la Région Hauts-de-France entend, par son soutien, poursuivre sa contribution à l'émergence et au développement des clubs sportifs qui contribuent à l'animation de leur territoire d'implantation. Aussi, l'accompagnement régional à la construction et/ou rénovation lourde de piscines ou centres aquatiques s'accompagnera d'une garantie de gratuité de lignes d'eau aux bénéfices des associations sportives du territoire concerné.

- **Contribuer au développement du sport santé pour tous**

Deuxième activité sportive et de loisirs la plus pratiquée par les français, la natation concerne chaque année environ 13 millions de personnes. L'évolution sensible des activités natatoires depuis plusieurs années (activités prénatal, postnatal, bébés nageurs, aquagym, aquarythm, aquagym sénior, aquastep, aqua fitness, aqua phobie…) en fait des pratiques particulièrement adaptées au sport santé pour tous. Considérées comme des activités physiques et sportives portées et non traumatisantes, elles bénéficient de peu de contre-indications médicales et sont accessibles à la majorité des personnes en situation de handicap (physique, moteur, visuel, auditif). Par son soutien à l'investissement, la Région Hauts-de-France entend favoriser l'accès pour tous à ces pratiques physiques et sportives.

Projets éligibles / non éligibles

Acte Certifié Exécutoire –Télétransmission 9151589 *- Envoi Préfecture le* 26/06/2023 *- Retour Préfecture le* 26/06/2023

Sont éligibles :

- les constructions d'équipements natatoires ;
- les rénovations lourdes d'équipements natatoires :
  La rénovation est dite lourde lorsqu'elle concerne des travaux qui touchent aux structures de l'équipement et ont vocation à remettre à neuf l'ensemble des installations, y compris les installations natatoires. Elle permet également d'améliorer les performances de l'équipement autant sur le plan énergétique que sur le plan des usages et des pratiques (confort, circulation, accessibilité, fréquentation, mutualisation...) ;
- les aménagements de piscines naturelles :
  Une piscine naturelle est une piscine qui utilise les capacités auto-épuratrices des écosystèmes aquatiques pour maintenir la qualité de ses eaux sans produit chimique. Contrairement aux plans d'eau naturelle, son accès est payant comme dans tout autre équipement natatoire.
  Ces piscines naturelles doivent disposer d'une entrée progressive dans l'eau et/ou de plusieurs niveaux de baignade. Enfin, il ne doit exister aucun autre équipement natatoire dans un rayon de neuf kilomètres.
- les acquisitions de bassins mobiles et/ou démontables :
  Au regard de la grande diversité des équipements existants, il appartiendra au porteur de projet de justifier le type de bassin retenu selon les objectifs ciblés en faveur de l'aisance aquatique ou du savoir nager.

Ne sont pas éligibles :

- les rénovations légères ou partielles relevant du Gros Entretien et Grosses Réparations (GEGR) à la charge du propriétaire,
- les travaux de mise en accessibilité ainsi que les projets d'extension et de rénovation à des fins accessoires aux activités natatoires (salles et zones de fitness, espaces de bien-être, de restauration…).

Conditions d'éligibilité

1/ Pour les constructions d'équipements et les rénovations lourdes d'équipements natatoires

L'éligibilité des projets est conditionnée à la mise en œuvre d'un programme pluriannuel d'au moins cinq ans, d'accès gratuit aux publics prioritaires pour la Région Hauts-de-France, à savoir :

- les publics scolaires,
- le ou les clubs sportifs du territoire concerné affiliés à une fédération aux activités natatoires olympiques.

Pour les publics scolaires du territoire concerné, la référence au texte sur l'enseignement de la natation (Note de service du 28 février 2022 : MENJS-DGESCOA1-2) conditionnera l'éligibilité du projet pour permettre aux élèves du premier degré de construire les compétences attendues.

Pour les clubs sportifs du territoire concerné et affiliés à une fédération aux activités natatoires olympiques, il sera procédé entre la Région Hauts-de-France, le porteur du projet et le/les clubs du territoire, à une évaluation raisonnable du nombre d'heures annuelles nécessaires au projet sportif partagé. Pour ce faire, la Région Hauts-de-France s'appuiera sur l'expertise et les compétences de la Ligue régionale Hauts-de-France de natation pour l'estimation de ces besoins d'accessibilité.

En l'absence de club sportif, le porteur de projet formalisera son engagement à réunir les conditions de l'émergence d'une association sportive organisée sur son territoire.

Le programme prévisionnel d'utilisation gratuite des lignes d'eau, à partir de la date de mise en service de l'équipement et pour les publics cibles sera proposé à la Région par le maître d'ouvrage et sera annexé à la convention régionale de financement.

- Pour les rénovations lourdes d'équipements natatoires : sur la base d'un audit énergétique de l'équipement, il appartiendra au porteur de projet de communiquer la consommation initiale retenue et le gain d'économies d'énergie (en kWhEF/an et en pourcentage) généré par le projet tout en précisant le descriptif et le coût des travaux envisagés.

Par ailleurs, il est recommandé d'étudier la valorisation d'énergies renouvelables et/ou de récupération et l'usage d'éco-matériaux en réalisant des études d'opportunités et de faisabilité.

- Pour les constructions d'équipements natatoires : sur la base du référentiel REV3 « Patrimoine immobilier », le maître d'ouvrage dressera le profil REV3 du projet.

2/ Pour les piscines naturelles et en dépit des aléas climatiques, l'inscription de la priorité régionale en faveur de l'aisance aquatique et de l'apprentissage de la natation reste un des critères d'éligibilité pour l'accompagnement

Acte Certifié Exécutoire –Télétransmission 9151589 *- Envoi Préfecture le* 26/06/2023 *- Retour Préfecture le* 26/06/2023

de la collectivité régionale. Il appartiendra au porteur de projet de justifier quantitativement et qualitativement ses engagements.

3/ Pour les bassins mobiles et/ou démontables, l'éligibilité du projet est conditionnée à un programme d'apprentissage et de gestion détaillés de l'équipement. Pour les projets accompagnés, la mise en œuvre du programme d'apprentissage devra intervenir, au plus tard, dans les 8 mois suivant l'attribution de la subvention.

Les cofinancements des projets seront nécessaires.

Modalités de subventionnement

La participation minimale du maître d'ouvrage public est fixée à **20%** du montant total des financements apportés par des personnes publiques (article L 1111-10-III du CGCT).

Pour les créations d'équipements natatoires et les rénovations lourdes, le taux d'intervention maximum de la région est de **40%** des dépenses recevables.

Pour les créations, le plafond maximal des subventions est fixé à :

- ✓ 1 500 000 € pour la construction d'équipements natatoires dont la maîtrise d'ouvrage est portée par un EPCI,
- ✓ 1 000 000 € pour la construction d'équipements natatoires dont la maîtrise d'ouvrage est portée par une commune ou par un groupement de communes,

Pour les rénovations lourdes le plafond maximal des subventions est fixé selon le pourcentage de diminution des consommations d'énergie à :

% de diminution énergétique (gain énergétique)	plafond maximal des subventions
inférieur à 20%	850 000 €
compris entre 20 et 30%	1 000 000 €
compris entre 31 et 40%	1 150 000 €
supérieur à 40%	1 300 000 €

Pour les aménagements de piscines naturelles : le taux d'intervention maximum de la région est fixé à **30 %** des dépenses recevables.
Le plafond maximal de la subvention régionale est fixé à **200 000€**.

Pour les acquisitions de bassins mobiles et/ou démontables :

- ✓ Les projets éligibles devront présenter une dépense recevable supérieure à 20 000 €.
- ✓ Le taux d'intervention maximum de la région est de **50%** de la dépense recevable.
- ✓ Le plafond maximal des subventions est fixé à **200 000 €**.

Nature des dépenses recevables / non recevables

1/ Pour les constructions d'équipements, les rénovations lourdes d'équipements natatoires et les aménagements de piscines naturelles sont recevables les dépenses :

- de maîtrise d'œuvre y compris celles liées à la phase d'Avant-Projet Sommaire (APS),
- de travaux de construction, rénovation ou de réhabilitation lourde (y compris désamiantage),
- d'achat d'équipements ou de matériels d'usage collectif nécessaire au premier fonctionnement de l'installation,

Ne sont pas recevables les acquisitions foncières et les frais y afférents ainsi que les traitements des abords.

2/ Pour les bassins mobiles/démontables sont recevables les acquisitions de piscines remorques intégrées, de bassins démontables, les systèmes de filtration, de traitement d'eau conforme aux normes ARS, pompe à chaleur.

Ne sont pas recevables les locations, les acquisitions en crédit-bail, l'ensemble des coûts d'exploitation et de fonctionnement

Modalités de mise en œuvre

Acte Certifié Exécutoire –Télétransmission 9151589 *- Envoi Préfecture le* 26/06/2023 *- Retour Préfecture le* 26/06/2023

Pour les créations et rénovations lourdes d'équipements natatoires, seules les dépenses réalisées à compter du 1er janvier 2023 seront éligibles sauf études préalables qui pourront être reprises antérieurement à cette date.

Conformément au règlement budgétaire et financier de la Région, les projets réceptionnés par le porteur (travaux soldés et terminés avant le dépôt du dossier) ne pourront pas faire l'objet d'un financement régional.

Pour les piscines naturelles et les bassins mobiles/démontables, le démarrage des travaux ne doit pas intervenir avant :

- le vote du dispositif,
- le dépôt de la demande de subvention en ligne,

à l'exception des opérations ayant fait l'objet d'autorisations de démarrage anticipé.

Dans tous les cas, les travaux ne devront pas être terminés au moment :

- du vote du présent dispositif,
- du dépôt de la demande de subvention en ligne.

2/ Les demandes de subventions devront être déposées (pièces annexes incluses), sur le portail de la Région Hauts-de-France disponible en suivant le lien ci-après : https://aides.hautsdefrance.fr (NAGE2).

Constitution du dossier :

- A l'aide des rubriques dédiées, le porteur indiquera :
  - le contexte territorial,
  - le descriptif des travaux,
  - la contribution à la démarche Rev3,
    - → profil Rev3 pour les constructions (à l'aide de la matrice téléchargeable dans le règlement d'intervention),
    - → pourcentage d'économies d'énergie pour les rénovations (audit énergétique),
  - les effets et résultats attendus notamment en matière d'usages et de fréquentation,
- Délibération de l'organe compétent approuvant le projet,
- Budget prévisionnel équilibré HT détaillant les lignes de dépenses et de recettes, daté et signé par le représentant légal ainsi que les éléments nécessaires à l'analyse de ce budget (devis signé par le maitre d'ouvrage, dossier de consultation des entreprises, résultats d'appel d'offre datés et signés par le représentant légal si le coût du projet est supérieur à 1 000 000 €…),
- Programme prévisionnel d'utilisation gratuite des lignes d'eau à partir de la mise en service de l'équipement pour une durée d'au moins 5 ans pour les publics scolaires concernés (à l'aide de la matrice téléchargeable dans le règlement d'intervention),
- Planning prévisionnel d'utilisation gratuite des lignes d'eau à partir de la mise en service de l'équipement pour une durée d'au moins 5 ans pour les clubs natatoires du territoire,
- Planning prévisionnel des travaux,
- Notification ou délibération attestant des cofinancements,
- Certificat de propriété des terrains,
- Plans du projet,
- RIB IBAN.

La Région se réserve le droit de demander toute autre pièce nécessaire à l'instruction du dossier.

A réception du dossier complet sur la Plateforme des Aides et Subventions (P.A.S.), la Direction des Sports, de la Jeunesse et de la Vie associative de la Région produira une analyse et un avis technique au regard des critères.

Les projets éligibles ne pourront entraîner l'attribution automatique de l'aide sollicitée. Le Conseil régional conserve un pouvoir d'appréciation fondé en particulier sur le degré d'adéquation du projet présenté avec sa délibération cadre "Politique Sportive Régionale" adoptée en séance plénière du 30 mars 2023 et dans la limite des crédits annuels votés au cours de l'exercice d'attribution de l'aide.

Les opérations retenues, dans la limite de l'enveloppe annuelle votée, feront l'objet d'une délibération par l'organe délibérant de la Région Hauts-de-France précisant le montant de la subvention.

Acte Certifié Exécutoire –Télétransmission 9151589 *- Envoi Préfecture le* 26/06/2023 *- Retour Préfecture le* 26/06/2023